



DELIBERATION Conseil Municipal

Séance du 05/07/2023

NOMBRE DE MEMBRES	L'an deux mille vingt-trois, le cinq juillet, à vingt heures trente, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAFAGE Stéphane.
En exercice : 19	
Présents : 16	
Nombre de suffrages : 18	<u>Etaient présents :</u> M. COLLOMBET Cyril, M. CORRAL Anjel, M. COURBIS Joël, M. DEVISE Stéphane, M. DEVISE Michaël, Mme FOUREL Huguette, Mme GARNIER VALLA Stéphanie, Mme HEBRARD Magali, Mme JUGE Olga, M. LAFAGE Stéphane, Mme LIONNETON Leslie, Mme PIC Christiane, Mme PORTE COURTIAL Nathalie, Mme PRAS Aurélie, Mme ROSSI Bénédicte, Mme VACHER Marion
<u>Date de convocation</u> 30/06/2023	
<u>Date d'affichage</u> 30/06/2023	<u>Procuration(s) :</u> M. GINÉ Elios donne pouvoir à M. LAFAGE Stéphane, M. SOUCHE Pascal donne pouvoir à M. DEVISE Michaël
VOTE : Adoptée à l'unanimité Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Etai(ent) absent(s) :</u> <u>Etai(ent) excusé(s) :</u> M. DOHA Médard, M. GINÉ Elios, M. SOUCHE Pascal A été nommé(e) comme <u>secrétaire de séance</u> : Mme FOUREL Huguette

Numéro interne de l'acte : 2023-43

Objet : APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Rapporteur : Madame Christiane PIC

Madame le rapporteur présente à l'ensemble du conseil municipal le Plan Communal de Sauvegarde de la commune mis à jour.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 (5),

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de de la sécurité civile, et notamment son article 13,

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le dossier départemental des risques majeurs,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de CORNAS, approuvé par arrêté préfectoral du 12 décembre 2016,

VU le Plan Communal de Sauvegarde, publié par arrêté municipal n° 2019-88 du 13 mai 2019,

CONSIDÉRANT que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels ;

SLOW

CONSIDÉRANT que l'article 13 du chapitre II - protection générale de la population - rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;

CONSIDÉRANT que le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus ;

CONSIDÉRANT qu'il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune et qu'il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention ; le Plan Communal de Sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations ;

CONSIDÉRANT que Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été élaboré en 2019 pour la commune de CORNAS ;

CONSIDÉRANT que le Plan Communal de Sauvegarde doit être révisé au moins tous les cinq ans en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de CORNAS est soumis au risque d'inondation, au risque de transport de matières dangereuses, au risque météorologique et au risque de rupture de barrage ;

CONSIDÉRANT que le Plan Communal de Sauvegarde comprend à la fois les diagnostics des différents risques et les modalités d'organisation de la protection et du soutien à la population.

CONSIDÉRANT les modifications apportées au PCS

Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde révisé et qu'il soit adopté par Monsieur le Maire.

Article 2 : de préciser que le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 3 : de préciser que le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

Article 4 : de préciser que M. Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

Article 5 : d'autoriser M. le Maire à engager toutes procédures et à signer tous actes nécessaires à la parfaite actualisation du présent Plan Communal de Sauvegarde et ses annexes.

Fait à CORNAS

La secrétaire de séance
Mme FOUREL Huguette

Le Maire,
M. LAFAGE Stéphane

